

Décisions

Décision 6995, 8 novembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Nicolet

— Contingents

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 1^{er} novembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet est modifié par le remplacement, où ils apparaissent, des mots «de la région de Nicolet» par «du Centre-du-Québec».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le producteur qui ne peut produire, en entier ou en partie, le contingent qui lui a été attribué doit en informer le Syndicat par écrit entre le 1^{er} et le 15 juin de la période concernée. Le producteur qui désire obtenir un contingent supplémentaire pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre doit en faire la demande entre le 1^{er} et le 15 juin. Le producteur qui ne peut remplir, en tout ou en partie, les livraisons prévues à son visa de mise en marché doit en informer le syndicat par écrit au moins 15 jours avant la fin de la période prévue à ce visa.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33107

¹ La seule modification au Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet, approuvé par la décision 6647 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3376) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6803 du 7 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2671).